

*Délai d'opposition: 17 juin 1964*

**LOI FÉDÉRALE**  
sur  
**les technicums agricoles**  
 (Du 13 mars 1964)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 31 bis, 2<sup>e</sup> alinéa, 32, 34 ter, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre g, et 64 bis de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1963 <sup>(1)</sup>,

*arrête:*

Article premier

<sup>1</sup> La Confédération encourage la formation dans les écoles techniques agricoles supérieures qui, par un enseignement scientifique et des travaux de laboratoires, donnent à leurs élèves les connaissances théoriques et pratiques leur permettant d'exercer selon les règles de l'art des professions techniques agricoles supérieures n'exigeant pas de formation universitaire.

Définition

<sup>2</sup> Pour pouvoir bénéficier des contributions fédérales, ces écoles doivent satisfaire aux conditions de l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951.

Art. 2

<sup>1</sup> Celui qui a subi avec succès l'examen final d'une école technique agricole supérieure reconnue par la Confédération est autorisé à se nommer «agro-technicien» et à porter ce titre publiquement.

Titre

<sup>2</sup> Les titres conférés dans les autres branches relevant de l'agriculture seront fixés par voie d'ordonnance.

Art. 3

<sup>1</sup> Les dispositions de l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffres 1, 2, 4 et 5, et 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 s'appliquent par analogie aux écoles techniques agricoles supérieures reconnues par la Confédération.

Subventions  
fédérales

<sup>(1)</sup> FF 1963, II, 363.

<sup>2</sup> La Confédération peut allouer des subventions couvrant 50 pour cent au plus des sommes allouées à titre de bourses par des cantons, des communes, des fondations ou des associations.

#### Art. 4

Dispositions  
pénales

<sup>1</sup> Quiconque s'arroge un titre au sens de l'article 2 sans avoir subi avec succès l'examen final d'une école mentionnée à l'article premier, sera puni des arrêts ou de l'amende. Ces infractions sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

<sup>2</sup> Les dispositions spéciales du code pénal sont réservées.

<sup>3</sup> La poursuite pénale incombe aux cantons.

#### Art. 5

Entrée en vigueur  
et exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Il est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 mars 1964.

*Le président, L. Danioth*

*Le secrétaire, F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 mars 1964.

*Le président, Otto Hess*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 13 mars 1964.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

14825

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

Date de la publication: 19 mars 1964

Délai d'opposition: 17 juin 1964

## **LOI FÉDÉRALE sur les technicums agricoles (Du 13 mars 1964)**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1964             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 1                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 11               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 19.03.1964       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 595-596          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 097 290       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.